

ARRETE N° 389 /MSP/SE/SG/DGAS/DSP/ELM/07
Portant création d'un Comité National de lutte Contre le tabagisme

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 223/PR/07 du 26 Février 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 229/PR/PM/07 du 05 Mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 039/PR/PM/07 du 18 Janvier 2007 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N° 360/PR/PM/MSP/2006 du 23 Mai 2006 portant organigramme du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté N° 100/PR/PM/MSP/SE/SG/07 du 30 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu la Loi N° 20/PR/05 du 30 Décembre 2005 portant ratification de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte antitabac;
- Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1: Il est créé au Tchad un Comité National de Lutte contre le Tabagisme (CNLT).

Article 2: Le CNLT est un cadre multisectoriel de concertation regroupant les représentants des différents départements ministériels, des associations et organisations non gouvernementales en matière de lutte contre le tabagisme au Tchad.

Article 3 : Le CNLT a pour attributions de :

- Servir de Conseil au gouvernement dans la définition de la politique, des stratégies ainsi que la recherche des voies et moyens de lutte contre le tabagisme ;
- Jouer le rôle d'alerte et de surveillance des manifestations du tabagisme et de son impact sur le plan sanitaire, social et économique ;

- Elaborer chaque année un rapport d'évaluation et de suivi des performances enregistrées dans le domaine de la lutte antitabac notamment la mise en œuvre de la convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Article 4 : Le Comité National de Lutte contre le Tabagisme (CNLT) est composé de :

Président : Secrétaire Général du Ministère de la Santé ;

Vice Président : Directeur des Activités sanitaires ;

Rapporteurs : Le point focal pour la lutte antitabac ;
Le Représentant du Ministère de la Communication ;

Membres :

- Le Directeur de la Santé Préventive, Environnementale et de la Lutte contre la Maladie ;
- Le Coordonnateur du Programme de la santé mentale ;
- Le Responsable du Service de la surveillance Epidémiologique intégrée ;
- L'adjoint au point focal pour la lutte antitabac ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'action sociale ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Justice ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'agriculture ;
- Un (1) Représentant du Ministère du Commerce ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Finances ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'environnement ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Communication ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Sécurité Publique ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire ;
- Un (1) Représentant du Ministère du tourisme ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la culture ;
- Un (1) Représentant du Ministère de la Défense ;
- Un (1) Représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un (1) Représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Deux (2) Représentants de l'Assemblée Nationale ;
- Un (1) Représentant du Conseil Economique et Social ;
- Un (1) Représentant du Haut Conseil de la Communication ;
- Un (1) Représentant du Haut Conseil des Affaires islamiques ;
- Un (1) Représentant de l'Eglise Catholique ;
- Un (1) Représentant de l'Entente des Eglises et Missions Evangéliques au Tchad ;
- Un (1) Représentant de l'Université de N'Djamena ;
- Un (1) Représentant de la Chambre du Commerce ;
- Un (1) Représentant de l'OMS ;
- Un (1) Représentant de l'UNICEF ;
- Un (1) Représentant du PNUD ;
- Un (1) Représentant de l'UNESCO ;
- Un (1) Représentant de la Banque Mondiale ;
- Un (1) Représentant de l'Ordre des Médecins du Tchad ;
- Un (1) Représentant de l'Association pour la Défense des Consommateurs ;
- Un (1) Représentant de l'Association des commerçants détaillant ;
- Un (1) Représentant de l'Agence Adventiste d'Aide pour le Développement (ADRA) ;
- Un (1) Représentant du Parlement des Enfants ;
- Un (1) Représentant de l'Association de lutte contre le tabagisme ;
- Un (1) Représentant de l'Association des communicateurs de la santé ;
- Un (1) Représentant de l'Union des Syndicats du Tchad (UST) ;
- Un (1) Représentant de Confédération Nationale des Travailleurs du Tchad (CNTT) ;
- Un (1) Représentant des associations des jeunes.

- Un (1) Représentant de Confédération Libre des Travailleurs du Tchad (CLTT) ;
- Un (1) Représentant des associations des jeunes.

Article 5 : Le Comité National se réunit deux (2) fois par an. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité de ses membres.

Article 6 : Le CNLT est composé de quatre (4) commissions spécialisées ci - après :

- politique et législation antitabac ;
- communication et plaidoyer ;
- suivi et évaluation de la mise en œuvre de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) ;
- mobilisation des ressources.

Article 7 : Le CNLT est représenté au niveau des Régions par les Comités Régionaux antitabac qui sont des instances de validation des activités régionales. Il s'agit notamment de :

- Veiller à l'application de la législation en vigueur ;
- Elaborer et développer des programmes de plaidoyer dans les régions ;
- Assurer le suivi et l'évaluation au niveau des régions.

Article 8 : La composition du comité régional se présente comme suit :

- Président : Le Gouverneur des régions ou son Représentant ;
- Rapporteur : Le Délégué Sanitaire Régional ;
- Membres : les représentants des services décentralisés de l'Etat, des ONG, associations, syndicats, chambre de commerce, etc.

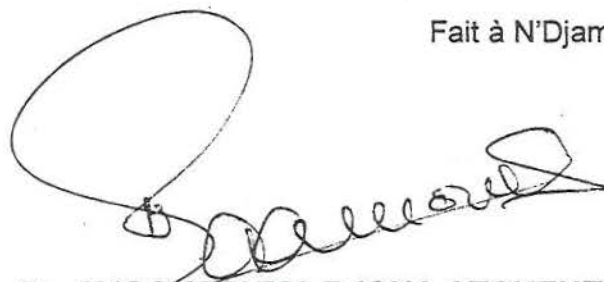
Article 9 : Le Comité Régional crée les commissions nécessaires au fonctionnement efficace de la structure.

Article 10 : Le Comité Régional se réunit deux (2) fois par an. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité de ses membres.

Article 11 : Le Comité National de Lutte contre le Tabagisme peut faire appel à toute personne physique ou morale pouvant l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 26 DEC. 2007



Pr. AVOCKSOUMA DJONA ATCHENEMO



Ampliations :

- PR 2
- PM 2
- MSP 2
- MASS 2
- MJ 2
- MCA 2
- MEQV 2
- AN 2
- CES 2
- MDT 2
- MA 2
- MCDA 2
- MI 2
- MJS 2